**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Décret n° 2005-300 du 19 juillet 2005**, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 2004 et nomination d'un sous-officier des services de police.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrute-

ment des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n° 70-357 du 25 novembre 1970 portant avancement dans l'armée populaire nationale ;
Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;
Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation du ministère de la défense nationale ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'instruction ministérielle n° 002/MDN/DIE du 2 juillet 1991, telle que modifiée par l'instruction ministérielle n° 0048/MDN/FAC/DIE du 30 novembre 1993 sur l'avancement à titre école.

Sur proposition du comite de défense

DECRETE :

**Article premier** : Est inscrit au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2004 et nommé à titre définitif pour compter du 1er janvier 2004 (1er trimestre 2004).

Pour le grade de sous-lieutenant:

Avancement école

Commandement des unités spécialisées :

Aspirant **TOUALA (Lascony Delphin)** CS/DGRH

**Article 2**: le ministre délégué à la présidence de république, chargé de la défense nationale, et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO.

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Général Paul MBOT

Le Ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale des anciens combattants
et des mutilés de guerre ;

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU.

Le ministre de l'économie, des finances et du Budget,

Pacifique ISSOIBEKA

**Décret n° 2005-301 du 19 juillet 2005**, portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu la constitution ;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

**Article premier** : Une pension d'invalidité évaluée à 45%, est attribuée au colonel retraité **NDINGA (Philippe)**, précédemment en service à la direction des infrastructures de la zone militaire de défense n° 9 Brazzaville, par la commission de reforme en date du 26 mai 2004 ;

**Article 2** : Né en 1943 à Mbessana-Obamba, district de Makoua, région de la Likouala-Mossaka, entré au service le 15 février 1965, l'intéressé a été victime d'un accident de circulation le 13 août 1972 qui a occasionné un traumatisme du bassin, puis crânio-facial avec perte de connaissance initiale et perte de trois incisives de la mâchoire inférieure et traumatisme du bassin.

**Article 3** : Le présent décret prend effet à compter du 1er juillet 1998, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

**Article 4** : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Le Ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale des anciens combattants
et des mutilés de guerre ;

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU.

**Décret n°2005-303 du 20 Juillet 2005** portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 2004 et nomination d'un officier des forces armées congolaises

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n°70-357 du 25 novembre 1970 portant avancement dans l'armée populaire nationale ;
Vu le décret n°2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;
Vu le décret n°2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation du ministère de la défense nationale ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du comite de défense

DECRETE :

**Article premier** : Est inscrit au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2004 et nommé à titre définitif pour compter du 1er janvier 2004 (1er trimestre 2004). Régularisation.

Pour le grade de Capitaine :

A – CONTROLE SPECIAL DGRH

a)- Infanterie

Lieutenant **NGOULOU (*Benjamin*)** CS/DGRH
**Article 2** : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale,

des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 Juillet 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale, des anciens
combattants et des mutilés de guerre,

Jacques Yvon NDOLOU.

**Décret n°2005-304 du 20 Juillet 2005** portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

**Article premier** : Une pension d'invalidité évaluée à 30% est attribuée au lieutenant - colonel **NDINGA-OSSO** (***Victor***), précédemment en service au 1er régiment d'artillerie sol - sol, par la commission de reforme en date du 02 février 2005;

**Article 2** : Né le 03 octobre 1949 à Ossonga Fort - Rousset, Région de la Cuvette, entré au service le 1er juin 1969. L'intéressé présente une baisse d'acuité visuelle due à un traumatisme oculaire de l'œil droit par éclatement d'une bouteille de bière.

**Article 3** : Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2004, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

**Article 4** : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 Juillet 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale, des anciens
combattants et des mutilés de guerre,

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU.

**Décret n°2005-305 du 20 Juillet 2005** portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

**Article premier** : Une pension d'invalidité évaluée à 40% est attribuée au colonel **ELENGA** (***Daniel Maurice***), précédemment en service au 401° bataillon d'infanterie motorisée, par la commission de reforme en date du 26 mai 2004 ;

**Article 2** : Né le 12 mars 1950 à Lombia II, District de Makoua, Région de la Cuvette, entré au service le 18 juin 1965. L'intéressé a été victime d'un accident de circulation de voie publique en mission commandée sur la nationale n°2, ayant occasionné un traumatisme cranofacial avec perte de connaissance et un traumatisme du genou droit (entorse grave).

**Article 3** : Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2002, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

**Article 4** : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 Juillet 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale, des anciens
combattants et des mutilés de guerre,

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU.

**Décret n° 2005-306 du 20 juillet 2005**, portant mise à la retraite des officiers des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

**Article premier** : les officiers dont les noms et prénoms suivent, ayant atteint la durée de service de leur grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Il s'agit de :

- Capitaine de frégate **OTA (Nicolas)**, précédemment en service à l'état-major de la marine nationale, né le 22 septembre 1950 à Ossele-Ewo, entré en service le 09 juillet 1969.

- Capitaine de corvette **OTSATO (Sébastien)**, précédemment en service à la base navale 02 de Brazzaville, né le 25 avril 1950 à Makoua, région de la Cuvette, entré en service le 1er juillet 1971.

**Article 2** : les intéressés ont été rayés des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passés en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

**Article 3**: le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 juillet 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le Ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale des anciens combattants
et des mutilés de guerre,

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU.

Le ministre de l'économie, des finances et du Budget,

Pacifique ISSOIBEKA

**Décret n° 2005-307 du 20 juillet 2005**, portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu la constitution ;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

**Article premier** : le lieutenant-colonel **MPASSI (*Augustin*)**, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 5, né le 30 août 1949 à Kindamba, région du Pool, entré au service, le 09 juillet 1969, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

**Article 2** : l'intéressé a été est rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

**Article 3**: le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 juillet 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le Ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale des anciens combattants
et des mutilés de guerre ;

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU.

Le ministre de l'économie, des finances et du Budget,

Pacifique ISSOIBEKA